

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.566 du 20 janvier 2011

G./A.195.379/VI-18.530

En cause : **NDIKUMASABO** Méthode,

ayant élu domicile chez
Me Willy NGASHI NGASHI, avocat,
rue de la Prévoyance, n° 58,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par Méthode NDIKUMASABO qui demande l'annulation de la décision du 29 septembre 2009 de la commission des dispenses de cotisations auprès du service public fédéral Sécurité sociale, portant la référence n° 6807025796 F 02 en tant qu'elle lui refuse une dispense pour les cotisations provisoires relatives au quatrième trimestre de l'année 2009;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 décidant d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Willy NGASHI NGASHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, avocat stagiaire au Barreau de Bruxelles, a introduit le 25 février 2009 auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations relatives aux quatre trimestres de 2009.

2. Le 29 septembre 2009 la commission des dispenses de cotisations n'a accordé la dispense que pour les cotisations provisoires du premier au troisième trimestre 2009;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que le recours est tardif car elle a notifié l'acte attaqué au requérant, par envoi recommandé à la poste, le 18 novembre 2009, de sorte que, contrairement à ce que celui-ci affirme, il en a nécessairement eu connaissance avant le 5 décembre 2009;

Considérant que le requérant réplique que le délai de recours n'a débuté qu'à partir de la réception du courrier de notification de la décision entreprise qui n'est intervenue que le 5 décembre 2009; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que lorsque le destinataire d'un courrier recommandé n'est pas présent lors du passage de la poste, celle-ci laisse un avis de passage et que le courrier peut être retiré ultérieurement; qu'il précise qu'il a retiré à la poste le courrier de notification de l'acte attaqué, le 5 décembre 2009, comme en atteste, selon lui, les mentions figurant sur l'enveloppe qui contenait cette lettre et qu'il joint à son dernier mémoire;

Considérant que lorsqu'une décision est notifiée à son destinataire par un envoi recommandé à la poste, le point de départ du délai de recours est le jour où un avis l'informant de l'existence du pli lui est remis même s'il n'en prend connaissance que plus tard; qu'en l'espèce, il ressort des mentions apposées par la poste sur

l'enveloppe produite par le requérant et dans laquelle se trouvait le courrier de notification de la décision entreprise, que le pli lui a été présenté le 19 novembre 2009, qu'il était absent à cette date et qu'un avis de passage lui a été laissé par la poste; que le délai de recours a donc débuté le 19 novembre 2009; que le présent recours, formé le 29 janvier 2010, est donc tardif; que la requête est en conséquence irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt janvier deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Katty LAUVAU.

Yves HOUYET.